



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

Nombre de membres	
Effectif légal	Présents ou représentés
38	36 dont 3 pouvoirs

Date de convocation : 20 mars 2019

Date d'affichage : 20 mars 2019

SEANCE DU 28 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit du mois de mars, à dix-huit heures trente, le conseil de la Communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique à la salle polyvalente d'Effiat.

Présents avec voix délibérante :

Stéphane BARDIN, Gisèle BOISSIER, Gilles BOURDIER, Roland BUFFET, Yolande BURETTE, Marc CARRIAS, Stéphane CHABANON, Luc CHAPUT, Didier CHASSAIN, Loïc CHATARD (suppléant de Josette BREYSSE), Sandrine COUTURAT, André DEMAY, Claude DENIER (suppléant de Jean-Claude PAPUT), Christian DESSAPTLAROSE, Bernard FERRIERE, Roland GANSOINAT (suppléant de Pascal ROUGIER), Fabien GASTON, Daniel GORCE (suppléant d'Éric GOLD), Jean-Marie GRENET, Bertrand HANOTEAU, Robert IMBAUD, Colette JOURDAN, Pascal LABBE, Roland LAPLACE, Philippe LE PONT, Michel MACHEBOEUF, Gilles MAS, Jean-Jacques MATHILLON, Jean-Claude MOLINIER, François-Xavier PERRAUD, Yves RAILLERE, Claude RAYNAUD, Guy TIXIER.

Absents ayant donné un pouvoir :

Christelle CHAMPOMIER a donné pouvoir à André DEMAY
Jeanne DEBITON a donné pouvoir à Luc CHAPUT
David MOURNET a donné pouvoir à Yves RAILLERE

Absents représentés :

Josette BREYSSE, Jean-Claude PAPUT, Pascal ROUGIER, Éric GOLD

Absents :

Roland GENESTIER, Pierre LYAN

Secrétaire de séance : Fabien GASTON

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

**Délibération n°2019-39 : ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC) DES COMMUNES 2019 –
APPROBATION DES MONTANTS DEFINITIFS 2019**

Rapporteur : Christian DESSAPTLAROSE

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-02924 en date du 13 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Limagne Bords d'Allier, Nord Limagne et des Coteaux de Randan au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 19 novembre 2018 approuvé par les communes membres de la communauté de communes Plaine Limagne ;

Vu la délibération n°2016-01 du 28 janvier 2016 de la communauté de communes Nord Limagne ayant pour objet la modification libre du montant des attributions de compensation suite au transfert de la compétence ALSH (écrêtement du montant des charges transférées de 60 %, réduction à zéro des charges transférées pour les communes n'ayant pas porté elles-mêmes d'accueil de loisirs, lissage du transfert de charges de l'année 2015 sur les exercices 2016 et 2017) ;

Vu la délibération n°2017-43 date du 10 février 2017 prise par le conseil communautaire Plaine Limagne approuvant le montant des attributions de compensation provisoires des communes ;

Vu la délibération n°2018-148 du 11 décembre 2018 prise par le conseil communautaire de la communauté de communes Plaine Limagne ayant pour objet d'approuver la procédure dérogatoire fixant l'attribution de compensation de la commune de Randan (écrêtement de 30 % des charges transférées) suite à la prise de compétence ALSH Randan par la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération en date du 26 février 2019 prise par la commune de Randan approuvant la méthode dérogatoire fixant le montant des charges transférées (écrêtement de 30 %) suite à la prise de compétence ALSH Randan par la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Monsieur le Vice-président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Dans le cadre d'une fusion d'EPCI, dont l'un au moins est à fiscalité propre, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de 2017 est égale pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique à l'attribution de compensation que versait ou percevait cette commune en 2016.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

A ce titre, il convient de rappeler que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

En l'espèce :

- La CLECT a adopté son rapport le 19 novembre 2018. Les communes membres ont ensuite approuvé ce rapport.

Par ailleurs, par délibération n°2018-148 du conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 adoptée à l'unanimité de ses membres présents et représentés, il a été décidé de modifier comme suit l'attribution de compensation de la commune de Randan :

Attribution de compensation - méthode dérogatoire du calcul des charges transférées relatives à l'ALSH de Randan :

	AC actuelles	Charges transférées – Compétence ALSH	AC 2019 et suivantes
Randan	129 519,00 €	14 381,62 €	115 137,38 €

Pour rappel, les attributions de compensations provisoires initialement fixées sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Communes	AC 2019 provisoires
Aigueperse	383 644,51 €
Artonne	22 139,03 €
Aublat	6 832,50 €
Bas-et-Lezat	224,00 €
Beaumont-lès-Randan	9 103,00 €
Bussières-et-Pruns	11 594,60 €
Chaptuzat	19 785,42 €
Effiat	30 327,40 €
Limons	19 964,86 €
Luzillat	23 020,96 €
Maringues	150 129,98 €
Mons	7 973,00 €
Montpensier	16 692,41 €
Randan	129 519,00 €
Saint-Agoulin	18 027,91 €
Saint-André-le-Coq	16 846,11 €
Saint-Clément de Régnat	10 874,00 €
Saint-Denis-Combarnazat	975,98 €
Saint-Genès-du-Retz	11 334,89 €
Saint-Priest-Bramefant	37 709,00 €
Saint-Sylvestre-Pragoulin	25 235,00 €
Sardon	17,42 €
Thuret	12 523,72 €
Vensat	28 836,33 €
Villeneuve-les-Cerfs	13 716,00 €
TOTAL	1 006 599,03 €

Compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués ci-avant, les attributions de compensation provisoires initialement fixées sont corrigées afin de prévoir :

- Le rattrapage des charges transférées 2018 dans le cadre de la compétence PLUi sur l'exercice 2019,
- Le rattrapage des charges transférées 2017 et 2018 dans le cadre de la compétence ALSH Randan lissé sur 3 ans,

- Le montant des attributions de compensation définitives des communes après évaluation des charges dans le cadre des transferts de compétences PLUi, ALSH Randan et GEMAPI selon le tableau suivant :

Communes	AC 2019 provisoires	Compétence PLUi Charges transférées	Compétence PLUi Rattrapage 2018	Compétence ALSH Randan Charges transférées	Compétence ALSH Randan Rattrapage 2017 et 2018 Lissage sur 3 ans	AC 2019 définitives	AC 2020
Aigueperse	383 644,51 €	833,14 €	833,14 €			381 978,23 €	382 811,37 €
Artonne	22 139,03 €	270,78 €	270,78 €			21 597,47 €	21 868,25 €
Aubiat	6 832,50 €	283,43 €	283,43 €			6 265,64 €	6 549,07 €
Bas-et-Lezat	-224,00 €	96,39 €	96,39 €			-416,78 €	-320,39 €
Beaumont- lès-Randan	9 103,00 €	85,84 €	85,84 €			8 931,32 €	9 017,16 €
Bussières-et- Pruns	11 594,60 €	135,54 €	135,54 €			11 323,52 €	11 459,06 €
Chaptuzat	19 785,42 €	156,93 €	156,93 €			19 471,56 €	19 628,49 €
Effiat	30 327,40 €	343,07 €	343,07 €			29 641,26 €	29 984,33 €
Limons	19 964,86 €	223,19 €	223,19 €			19 518,48 €	19 741,67 €
Luzillat	23 020,96 €	343,07 €	343,07 €			22 334,82 €	22 677,89 €
Maringues	150 129,98 €	937,05 €	937,05 €			148 255,88 €	149 192,93 €
Mons	7 973,00 €	162,95 €	162,95 €			7 647,10 €	7 810,05 €
Montpensier	16 692,41 €	138,86 €	138,86 €			16 414,69 €	16 553,55 €
Randan	129 519,00 €	510,85 €	510,85 €	14 381,62 €	9 587,75 €	104 527,93 €	105 038,78 €
Saint-Agoulin	18 027,91 €	102,71 €	102,71 €			17 822,49 €	17 925,20 €
Saint-André- le-Coq	16 846,11 €	166,57 €	166,57 €			16 512,97 €	16 679,54 €
Saint- Clément de Régnat	10 874,00 €	170,48 €	170,48 €			10 533,04 €	10 703,52 €
Saint-Denis- Combarnazat	975,98 €	68,98 €	68,98 €			838,02 €	907,00 €
Saint-Genès- du-Retz	11 334,89 €	155,12 €	155,12 €			11 024,65 €	11 179,77 €
Saint-Priest- Bramefant	37 709,00 €	287,05 €	287,05 €			37 134,90 €	37 421,95 €
Saint- Sylvestre- Pragoulin	25 235,00 €	344,58 €	344,58 €			24 545,84 €	24 890,42 €
Sardon	17,42 €	96,08 €	96,08 €			- 174,74 €	-78,66 €
Thuret	12 523,72 €	292,17 €	292,17 €			11 939,38 €	12 231,55 €
Vensat	28 836,33 €	156,63 €	156,63 €			28 523,07 €	28 679,70 €
Villeneuve-les- Cerfs	13 716,00 €	174,70 €	174,70 €			13 366,60 €	13 541,30 €
TOTAL	1 006 599,03 €	6 536,16 €	6 536,16 €	14 381,62 €	9 587,75 €	969 557,34 €	976 093,50 €

Il est donc demandé au conseil communautaire, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de bien vouloir arrêter le montant des attributions de compensation définitives telles que présentées ci-avant et des modalités de reversement (versement au 1/12^{ème} par la communauté aux communes bénéficiaires et versement en une seule fois pour les communes redevables).

→ Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- d'arrêter les montants des attributions de compensation définitives pour les communes membres de la communauté de communes Plaine Limagne au titre de l'année 2019 ainsi que leurs modalités de reversement aux communes, tels que détaillés ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.
Au Registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme

Certifiée exécutoire

A Aigueperse, le 01 avril 2019

Le Président,



Le Président,

Claude RAYNAUD

